

C H A P . 108

Loi constituant en corporation la ville de Saguenay

(Sanctionnée le 14 février 1920)

Préambule.

ATTENDU que *Price Brothers & Company, Limited*, *The Saguenay Land Company* ; Sir William Price, marchand ; J.-Léonard Apedaile, gérant ; Henry-Edward Price, marchand ; Arthur-John Price, marchand ; John-H. Price, marchand, et George-H. Thompson, marchand, tous de la cité de Québec, ont représenté, par leur pétition, qu'ils ont acquis des immeubles dans la paroisse de Chicoutimi, afin, quant à *Price Brothers & Company, Limited*, d'ériger sur lesdits immeubles des fabriques de papier d'un rendement quotidien de cinq cents tonnes, et de construire une ville moderne dans cette localité ;

Que le nombre approximatif d'ouvriers qui doivent être employés dans lesdites fabriques de papier sera d'environ trois mille, sans tenir compte de ceux qui se rattacheront à cette entreprise en dehors des limites de ladite ville ;

Que les travaux de construction desdites fabriques commenceront le ou vers le 1er mai, 1920 ;

Que le développement des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw, dans le comté de Chicoutimi, au moyen desquelles on a l'intention d'exploiter les fabriques projetées comme susdit, est déjà commencé et qu'un contrat, comportant une dépense de plusieurs millions de piastres relativement audit développement, est actuellement en voie d'exécution ;

Que lesdits pétitionnaires ont l'intention de subdiviser une grande partie des terrains susdits en lots à bâtir, afin de permettre aux ouvriers d'y ériger des constructions modernes ;

Que la *Saguenay Land Company* se propose de construire au moins trois cents maisons dans ledit territoire afin de pourvoir aux besoins du public ;

Qu'il est nécessaire de constituer une ville en corporation sans délai, afin d'introduire dans le territoire susdit des services publics et des améliorations modernes ;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande à cet effet contenue dans ladite pétition ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. La présente loi sera citée sous le nom de “Charte de la ville de Saguenay”. Nom de la présente loi.

2. La ville de Saguenay comprend le territoire suivant, dans le canton de Chicoutimi, comté de Chicoutimi, savoir : Désignation du territoire.

1. Les lots numéros 24*b*, 25 et 26 du troisième rang nord-est du chemin Sydenham des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Chicoutimi ;

2. Les lots numéros 27*a* du troisième rang nord-est du chemin Sydenham et 17 du quatrième rang nord-est du chemin Sydenham, du même cadastre ;

3. Les numéros 16*a* et 16*b* du quatrième rang nord-est du chemin Sydenham, du même cadastre ;

4. Le numéro 15 du quatrième rang nord-est du chemin Sydenham, du même cadastre ;

5. Les numéros 13*b* et 13*c* du quatrième rang nord-est du chemin Sydenham ; et les numéros 13*b*, 13*c*, 13*d* et 14*b* du cinquième rang nord-est du chemin Sydenham, du même cadastre ;

6. Les lots numéros 14*b* du quatrième rang nord-est et 14*c* du cinquième rang nord-est du chemin Sydenham, du même cadastre ;

7. Les lots numéros 13*a* du quatrième rang nord-est et 13*a* du cinquième rang nord-est du chemin Sydenham, du même cadastre ;

8. Les lots numéros 14*a* du quatrième rang nord-est et 14*a* du cinquième rang nord-est du même cadastre officiel ;—

tout le territoire ci-dessus décrit ayant une superficie de mille vingt-neuf acres, plus ou moins, conformément auxdits plan et livre de renvoi officiels du cadastre de ladite paroisse de Chicoutimi, et formant partie du rang ordinairement appelé “poste Saint-Martin”, de la paroisse de Chicoutimi, et borné au nord, sur toute sa longueur, par la rivière Saguenay.

3. Les habitants et contribuables de la ville de Saguenay constitueront une corporation de ville sous le nom de “ville de Saguenay”. Corporation constituée.

Nom.

4. Cette corporation sera régie par la loi des cités et villes, articles 5256 à 5884, inclusivement, des Dispositions applicables.

Statuts refondus, 1909, sauf en ce qu'ils ont d'incompatible avec les dispositions de la présente loi.

S. R. 5301,
remp. pour la
ville.

Élection du
maire et ter-
me d'office.

5. L'article 5301 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

"**5301.** Le maire, qui n'est pas tenu de résider dans la municipalité pendant les cinq ans suivant la sanction de la présente loi, est élu pour deux ans à la majorité des électeurs municipaux de la municipalité ayant voté."

In., 5302,
remp. pour la
ville.

Élection et
nombre des
échevins, non
résidants
dans la muni-
cipalité.

6. L'article 5302 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

"**5302.** Les échevins, qui ne sont pas tenus de résider dans la municipalité pendant les cinq ans suivant la sanction de la présente loi, sont au nombre de six et sont élus pour la même période par la majorité des électeurs municipaux ayant voté dans la municipalité, sans division en quartiers."

Première
élection gé-
nérale.

7. La première élection générale du maire et des échevins aura lieu dans ladite ville le premier jour juridique du mois de mai 1920, et l'officier-rapporteur pour cette première élection sera le greffier de la ville de Chicoutimi, et, à son défaut, toute autre personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil et telle élection aura lieu à l'endroit désigné par ledit officier-rapporteur.

Qualité pour
être électeur.

8. Pour les fins de la première élection, tout propriétaire d'immeuble dans la ville, dont les titres auront été enregistrés le ou avant le 1er avril 1920, est électeur municipal et possède les qualités voulues pour occuper une charge municipale.

Présentation
des candidats
à la première
élection, etc.

9. La présentation des candidats à la première élection générale du maire et des échevins aura lieu le 23 avril 1920 au lieu, jour et heure fixés par l'officier-rapporteur dans un avis public donné dans un journal français de Chicoutimi et dans un journal anglais de Québec, au moins huit jours d'avance.

Bulletin de
présentation.

Six électeurs habiles à voter à la première élection générale peuvent présenter un candidat à la charge de maire et des candidats à la charge d'échevin en signant un bulletin de présentation conformément aux articles 5422 et suivants des Statuts refondus, 1909."

10. Le paragraphe 1 de l'article 5368 des Statuts Id., 5368, refondus, 1909, est remplacé, pour la ville par le ^{am. pour la ville.} suivant :

1. Toute personne du sexe masculin, et toute veuve ou fille majeure, inscrite sur le rôle d'évaluation en vigueur, comme propriétaire ou occupante de bonne foi de biens-fonds dans la municipalité, d'une valeur de deux cents piastres ou au-dessus, ou d'une valeur annuelle de vingt piastres ou au-dessus, telle que portée audit rôle d'évaluation, et, dans le cas où ces biens-fonds sont possédés à titre d'usufruit, le nom de l'usufruitier seulement est inscrit sur la liste électorale.

Les compagnies ou corporations à fonds social peuvent être inscrites sur la liste des électeurs, à raison des immeubles possédés par chacune d'elles respectivement et sujet à la cotisation générale ou spéciale d'une valeur suffisante pour conférer le cens électoral à un électeur municipal, et ont droit de voter en leur nom, par l'entremise d'un représentant de la compagnie, autorisé à cet effet par une résolution dont copie doit être produite chez le greffier de la ville, le ou avant le jour de la présentation des candidats, lorsqu'il s'agit de l'élection du maire ou des échevins. Elles peuvent exiger ce droit de vote dans tous les quartiers où elles paient des taxes, pourvu que leur représentant soit directeur ou employé de la compagnie.

11. Lorsqu'un règlement doit être soumis aux électeurs propriétaires, les compagnies ou corporations à fonds social ont aussi le droit de voter une fois sur un tel règlement par l'entremise de leur représentant, directeur ou employé de la compagnie, autorisé comme susdit, et, dans ce cas, copie de la résolution désignant ce représentant devra être produite chez le greffier au moins cinq jours avant la date fixée pour l'approbation du règlement.

12. La ville sera tenue de payer sa part des dettes actuelles de la corporation du canton de Chicoutimi, au prorata de l'évaluation actuelle des terrains détachés dudit canton, suivant la valeur actuelle, telle que constatée au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité lors de la mise en force de la présente loi, à l'exception toutefois des dettes contractées pour la confection ou amélioration des chemins de ladite municipalité situés en dehors du territoire détaché, et le

règlement de ladite dette entre les parties se fera suivant les dispositions des articles 50 et suivants du Code municipal de Québec.

Remboursement du capital, etc.

Ladite ville aura droit néanmoins en tout temps de se libérer à toujours de ladite dette, en payant à la corporation du canton de Chicoutimi le capital de sa part et tous arrérages d'intérêts alors dus.

Entrée en vigueur.

13. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

C H A P . 109

Loi constituant en corporation de ville le village de Kénogami

(Sanctionnée le 14 février 1920)

Préambule.

ATTENDU que la corporation du village de Kénogami, dans le comté de Chicoutimi, a représenté par sa pétition :

Qu'elle a passé une résolution demandant que les habitants et contribuables du village de Kénogami soient constitués en corporation de ville, sous l'empire de la loi des cités et villes et sous le nom de "la ville de Kénogami"

Et attendu qu'il est dans l'intérêt des contribuables d'accéder à cette demande,

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Territoire.

1. La ville de Kénogami comprend le territoire du village de Kénogami dans ses limites actuelles.

Corporation constituée.

2. Les habitants et contribuables du village de Kénogami, forment une corporation de ville sous le nom de "Ville de Kénogami".

Nom.

Dispositions applicables.

3. La ville sera soumise aux dispositions de la loi des cités et villes, sauf les cas où il y est dérogé expressément par la présente loi ou par les dispositions incompatibles qu'elle contient.

Corporation nouvelle succède aux

4. La corporation constituée par la présente loi succède aux droits, obligations, biens, créances et ac-